

Un salarié syndiqué peut-il contester une sentence arbitrale devant la Cour supérieure lorsque son syndicat refuse de le faire?

Par Jean Beauguard

Sous réserve de circonstances exceptionnelles comme, par exemple, une situation de collusion entre l'employeur et le syndicat ou de violation de certaines règles fondamentales de justice naturelle, la réponse est « non ». C'est ce qu'a décidé récemment la Cour Suprême dans l'arrêt *Noël c. S.E.B.J.*

Les faits

Christian Noël occupait un poste de régulateur de transport aérien à l'aéroport de Fontagnes, à la Baie James, pour le compte de la S.E.B.J. Suite à une série d'événements, la S.E.B.J. a mis fin à son emploi. Christian Noël a déposé huit griefs dont l'un portait sur son congédiement.

La convention collective qui le régissait attribuait au syndicat le pouvoir exclusif de représentation des salariés aux fins de la procédure de grief. Le syndicat et la partie patronale ont néanmoins permis à M. Noël de s'exprimer directement devant l'arbitre, le syndicat gardant cependant le contrôle de la procédure arbitrale et en assumant les frais. L'arbitre saisi du dossier a rejeté les huit griefs et a maintenu le congédiement.



Le syndicat a décidé de ne pas porter l'affaire plus loin, malgré les demandes de M. Noël.

M. Noël a alors décidé d'agir seul. Il a d'abord présenté une requête en révision judiciaire (art. 846 du *Code de procédure civile du Québec*), qui a été rejetée pour le motif que ce moyen n'était ouvert qu'aux parties en première instance, en l'occurrence le syndicat et la SEBJ. M. Noël n'avait donc pas l'intérêt juridique pour user de ce recours, n'ayant pas été « partie » en première instance.

M. Noël s'est alors tourné vers un autre moyen : l'action directe en nullité, recours ouvert en principe à toute personne lésée dans ses droits sans égard au statut de « partie » devant le tribunal inférieur. Par ce moyen, il cherchait à faire annuler la sentence arbitrale confirmant son congédiement en invoquant que l'arbitre avait excédé sa compétence. Il reprenait toutefois les mêmes arguments et les mêmes conclusions que dans son recours en révision judiciaire. En fait, ce deuxième recours s'avérait, à toutes fins pratiques, une copie conforme du premier.

La décision des tribunaux des instances inférieures

Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont débouté M. Noël pour le motif que, puisqu'il s'agissait d'une action directe en nullité contre une sentence arbitrale présumée fondée sur un excès de compétence de l'arbitre, l'intérêt juridique pour agir devait correspondre à celui exigé pour la requête en révision judiciaire. Conséquemment, le recours n'était ouvert, en pareil cas, qu'aux personnes ayant le statut de « partie » devant l'arbitre.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

La Cour d'appel notamment, sous la plume de la juge Mailhot, pour la majorité¹, écrit que l'intérêt d'un justiciable pour ester en justice ne doit pas s'analyser en suivant la lettre de l'acte de procédure, mais en fonction des conclusions recherchées. Or, en l'espèce, la conclusion recherchée par l'une et l'autre voie de recours était la même, soit la nullité de la sentence arbitrale pour excès de compétence.

La juge Mailhot note également qu'en matière de rapports collectifs de travail, la représentation légale des salariés est l'apanage exclusif du syndicat accrédité; conséquemment, l'intérêt juridique requis pour demander par action la nullité d'une sentence arbitrale doit être le même que celui exigé pour en demander la cassation par requête en révision judiciaire, soit d'avoir été « partie » au litige devant l'arbitre. Or, M. Noël étant représenté par son syndicat devant l'arbitre, il n'était pas une « partie » à l'instance.

La juge Mailhot laisse cependant une porte entrouverte dans les cas hypothétiques où l'on constaterait, par exemple, une collusion entre l'employeur et le syndicat ou une injustice équivalant à une fraude.

La décision de la Cour suprême

De façon unanime, la Cour suprême, sous la plume du juge LeBel, rejette le pourvoi de M. Noël. Pour le juge LeBel, l'existence d'un intérêt pour intenter une action judiciaire dépend de l'existence d'un droit substantiel, ce qui suppose une analyse du droit d'où provient l'action intentée.

Procédant à une telle analyse, le juge LeBel note que l'action intentée par M. Noël ne comporte aucune allégation autre que celle du caractère déraisonnable de la sentence arbitrale pour justifier la demande d'annulation. Il note également qu'il n'y a aucune allégation de mauvaise exécution du mandat de représentation du syndicat ou de collusion entre l'employeur et le syndicat ou de mauvaise foi. Tout ce que reproche M. Noël à son syndicat, c'est son refus d'attaquer, par une nouvelle procédure, la légalité de la décision de l'arbitre.

La sentence en cause, note enfin le juge LeBel, a été rendue en conformité des dispositions du *Code du travail du Québec* et de la convention collective à laquelle est assujéti M. Noël. Elle se situe donc dans le cadre plus large de l'ensemble des rapports entre le syndicat et l'employeur à l'égard duquel il est accrédité et avec lequel il a conclu des conventions collectives.

Pour le juge LeBel, parmi les principes fondamentaux régissant les rapports collectifs de travail se trouve le monopole de représentation accordé à un syndicat et son corollaire, l'obligation, pour le syndicat, d'exécuter correctement sa fonction représentative, c'est-à-dire de bonne foi, sans discrimination, comportement arbitraire ou négligence grave. En raison de sa fonction de représentation exclusive, la présence du syndicat forme écran entre l'employeur et les salariés, tant au niveau de la négociation de la convention collective que de son application. Ce pouvoir de contrôle du syndicat emporte celui de régler ou de mener les dossiers à une conclusion au cours d'un arbitrage ou de définir une solution avec l'employeur, sous réserve de son obligation de bonne foi.

Ce principe étant établi, le juge LeBel reconnaît que la mise en oeuvre de chaque décision du syndicat dans le traitement des griefs implique une analyse flexible qui tient compte de plusieurs facteurs, dont l'importance du grief pour le salarié, ses chances de succès, les intérêts de l'unité de négociation dans son ensemble ou encore les intérêts concurrents d'autres salariés. Bref, le syndicat jouit d'une marge de discrétion dans sa prise de décision.

¹ Le juge Robert, dissident, aurait pour sa part accueilli l'appel et aurait reconnu à M. Noël l'intérêt pour agir. Pour le juge Robert, le justiciable, M. Noël, avait le choix entre deux moyens procéduraux pour faire valoir son droit, lesquels obéissent à des règles procédurales distinctes, y compris la qualité de l'intérêt requis. Lésé par la sentence arbitrale, M. Noël avait l'intérêt requis pour en demander la nullité par action directe. Appliquer à l'action directe en nullité les règles de l'intérêt requis pour une requête en révision judiciaire, c'est restreindre indûment le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.



Jean Beaugard est membre du Barreau du Québec depuis 1982 et se spécialise en droit du travail. Jean Beaugard représentait la S.E.B.J. dans cette affaire

Après une sentence arbitrale défavorable, poursuit le juge LeBel, le syndicat détient toujours l'exclusivité de représentation des salariés, sous réserve de la même obligation d'exécution correcte de son obligation de bonne foi et de la même marge de discrétion raisonnable. Un syndicat ne saurait être placé dans l'obligation de contester au gré du salarié intéressé toute et chacune des sentences arbitrales, même en matière de congédiement, pour le motif que la décision serait irrationnelle. L'employeur et le syndicat ont le droit de bénéficier de la stabilité découlant du fait qu'en principe la sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant, le salarié concerné (art. 101 *Code du travail du Québec*).

Le contrôle judiciaire par les cours supérieures est un principe important mais il ne saurait permettre au salarié de remettre en cause l'expectative de stabilité des relations de travail dans un contexte de représentation syndicale. Le permettre serait une violation de l'exclusivité de la fonction de représentation du syndicat ainsi que de l'intention législative de finalité de la procédure arbitrale, dont l'efficacité et la rapidité se trouveraient fort compromises.

Conclusion

Le salarié syndiqué n'a pas, même en matière de congédiement, l'intérêt requis pour contester en Cour supérieure une sentence arbitrale qu'il juge déraisonnable, du simple fait que son syndicat refuse d'enclencher la procédure de contestation. Ce serait nier l'exclusivité du mandat de représentation syndical dans des matières qui se situent au coeur de sa fonction et de la marge de discrétion raisonnable que lui laisse son obligation de représentation. Ce principe vaut quelque soit le moyen procédural utilisé.

La Cour suprême reconnaît cependant que ce principe n'est pas absolu et qu'en certaines circonstances, le salarié syndiqué pourrait avoir l'intérêt juridique pour agir seul. Tel serait le cas, s'il y avait collusion entre l'employeur et le syndicat ou fraude ou mauvaise foi. Tel serait le cas, également, en présence de certaines formes de violation de la règle *audi alteram partem* ou si un tribunal d'arbitrage a été constitué contrairement à la loi.

Jean Beaugard

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Travail pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Anne Boyer
Monique Brassard
Denis Charest
Michel Desrosiers
Jocelyne Forget
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
Isabelle Gosselin
Jean-François Hotte
Guy Lemay
Carl Lessard
Dominique L'Heureux
Catherine Maheu
Véronique Morin
André Paquette
Marie-Claude Perreault
Érik Sabbatini
Antoine Trahan

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre C. Gagnon
Claude Larose

à nos bureaux de Laval

Pierre Daviault
Gilles Paquette
René Paquette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.